

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décision du 1^{er} octobre 2026
de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes
et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SFHU2628365S

Le collège des directeurs,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1 et R. 162 - 52 ;
Vu la délibération de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 20 juillet 2026 ;
Vu l'avis de la commission de hiérarchisation des actes et prestations de biologie médicale en date du 12 mai 2026 ;
Vu les avis de la HAS du 16 janvier 2017, du 23 mai 2024 et du 30 avril 2025,

Décide :

Article 1^{er}

La nomenclature des actes de biologie médicale prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée, est ainsi modifiée :

1° Au chapitre 20 : génétique somatique des cancers, les actes 4516 et 4517 sont créés comme suit :

4516	Séquençage haut débit ciblé d'un panel de gènes sur prélèvement tissulaire pour la prise en charge médicale du cancer du poumon La recherche d'altérations moléculaire des gènes d'intérêt thérapeutique dans le cancer bronchique non à petites cellules (CBNPC) aux stades localement avancés et métastatiques, lors du diagnostic ou en cas de progression, et quand est envisagée une des thérapies ciblées prises en charge au titre des articles L.162-17, L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et L. 5123-2 du code de la santé publique, et préalablement définies par la Haute Autorité de Santé, en dehors de toute situation d'urgences, doit être réalisée par technologie de séquençage haut débit (SHD) ciblé. Le panel de gènes est le suivant : EGFR, ALK, ROS1, BRAF, RET et KRAS. Référence : rapport d'évaluation des technologies de santé de la Haute Autorité de santé du 23 mai 2024	4000 B
4517	Séquençage haut débit ciblé d'un panel de gènes sur prélèvement tissulaire pour la prise en charge médicale des tumeurs stromales gastro-intestinales La recherche d'altérations somatiques des gènes d'intérêt diagnostique, pronostique ou thérapeutique dans les tumeurs stromales gastro-intestinales (GIST) est préférentiellement réalisée par technologie de séquençage haut débit (SHD) ciblé. En cas de recherche d'altération moléculaire à visée thérapeutique, cette recherche est réalisée dans les indications des thérapies ciblées prises en charge au titre des articles L.162-17, L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et L. 5123-2 du code de la santé publique, et préalablement définies par la Haute Autorité de Santé. Le panel de gènes KIT et PDGFRA est indiqué dans les tumeurs stromales gastro-intestinales localisées à risque intermédiaire ou à risque élevé de récurrence (visée pronostique et thérapeutique), localement avancées ou métastatiques et en cas de suspicion de tumeur stromale gastro-intestinale chez un patient dont l'histologie s'est avérée non contributive pour poser le diagnostic (cas complexe). Le panel de gènes NTRK1/2/3 est indiqué dans les tumeurs stromales gastro-intestinales sauvages pédiatriques au stade localement avancé ou métastatique, et réfractaires ou en rechute (c'est-à-dire en cas de traitement par larotrectinib) et dans les tumeurs stromales gastro-intestinales sauvages adultes pouvant bénéficier d'un traitement, à savoir les patients adultes atteints de tumeurs stromales gastro-intestinales sauvages ayant une maladie au stade localement avancé ou métastatique, ou pour laquelle une résection chirurgicale risquerait d'entraîner une morbidité sévère, et lorsqu'il n'existe aucune option thérapeutique satisfaisante. Référence : rapport d'évaluation des technologies de santé de la Haute Autorité de santé, actualisation d'avril 2025	1800 B

2° Au chapitre 19 : microbiologie médicale par pathologie, le libellé de l'acte 1740 est modifié comme suit :

1740	HEPATITE DELTA (VHD) : SD : AC IGG OU TOTAUX Statut sérologique Anticorps anti-delta IgG ou totaux Cet examen ne peut être prescrit que pour des patients porteurs de l'antigène HBs. Cet acte peut être ajouté à l'initiative du biologiste lors d'un dépistage de l'hépatite B et en cas de patient positif à l'antigène HBs.
------	---

3° Dans le délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente décision, au chapitre 20 : génétique somatique des cancers, la cotation de l'acte 4516 sera de 3600 B.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur 14 jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2026.

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,
T. FATOME

La directrice générale de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
A.-L. TORRESIN